



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saulx Perthois (55)

n°MRAe 2022AGE2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes des Portes de Meuse (55) pour l'élaboration du PLUi du secteur Saulx-Perthois. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 11 octobre 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 janvier 2022, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes des Portes de Meuse est située dans le département de la Meuse (55) à la frontière du département de la Marne (51). L'intercommunalité a décidé d'engager un PLUi sur l'ancienne communauté de communes Saulx-Perthois, de 19 communes, située entre Saint-Dizier, Bar-le-duc et Ligny-en-Barrois. L'agriculture y est prédominante suivie par les milieux forestiers (43 %) et les milieux artificialisés (moins de 5 %). Le paysage du secteur Saulx-Perthois est marqué par le plateau du Barrois entaillé par la vallée de la Saulx où se mélangent milieux ouverts, forestiers et humides avec un réseau hydrographique dense et de nombreux milieux remarquables (sites Natura 2000², espaces naturels sensibles³, zones humides...). Le patrimoine bâti est également riche en monuments historiques et éléments remarquables du patrimoine (fontaines, calvaires, murets...).

La population est en baisse, depuis les années 1990, et comprend 9 437 habitants en 2018 contre 10 355 habitants en 1990. La vacance du logement y est importante (9 %) avec un parc de logements relativement ancien et donc potentiellement énergivore (80 % du parc est construit avant 1990). Le territoire comprend trois zones d'activités économiques (ZAE) à Cousances-les-forges et Ancerville.

Le territoire est sujet à des risques d'inondation et de mouvement de terrain et dans une moindre importance à des risques de retrait/gonflement des argiles.

La Communauté de communes des Portes de Meuse vise une croissance démographique de 7 % à Ancerville et Cousances-les-forges (pôles intermédiaires) et de 3 % dans les autres communes sur la période 2009-2030. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)⁴ évalue le besoin en logements neufs à environ 600 auxquels sont soustraits les constructions réalisées entre 2009 et 2017, soit un besoin de 420 logements pour renouveler son parc et accueillir la population attendue. Après analyse du potentiel de densification, le dossier estime son besoin en consommation d'espaces pour l'habitat à 21 ha. De plus, le PADD prévoit l'extension de deux ZAE sur 14 ha ainsi qu'un besoin d'extension sur 2,58 ha pour des équipements publics. Plusieurs emplacements réservés sont également prévus sur 3,21 ha ainsi que la création de plusieurs STECAL⁵ en zone naturelle (Ne) sur 8,94 ha dont certains sont déjà artificialisés (terrains de foot...). Enfin, une zone d'extension sur 5,2 ha est prévue pour des équipements touristiques. Au total, seraient ainsi mobilisés plus de 50 ha en extension de l'urbanisation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels notamment péri-urbains ;
- la prise en compte des risques naturels
- la préservation du paysage.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

4 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

5 Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Au préalable, l'Ae regrette que le PLUi n'ait pas une approche intégrée d'échelle intercommunale au lieu d'une approche commune par commune, lui permettant de cibler ses besoins en matière de consommation foncière et d'encadrer ses ambitions en termes de production de logements et de localisation des équipements. De plus, l'application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC), non déclinée dans le projet de PLUi selon des scénarios alternatifs de localisation des zones nouvelles ouvertes à l'urbanisation/artificialisation, permettrait la valorisation des potentiels du territoire tout en les préservant. À ce titre, certaines zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans des réservoirs de biodiversité locaux ou dans des zones de coulées d'eaux boueuses.

Par ailleurs, une réflexion sur les conséquences des enjeux du dérèglement climatique pour le territoire et sur les contributions de ce dernier en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) serait salutaire car permettrait d'engager des transformations durables en matière de mobilités notamment, et aussi d'occupation des sols (rationalisation des emprises, mutualisation, préservation des espaces naturels). L'Ae rappelle que l'intérêt d'un PLUi est de dépasser les projets communaux au profit d'une stratégie intercommunale afin de mutualiser et rationaliser l'aménagement de l'espace.

Les projections démographiques (+ 3 à 7 % dans les communes), bien que compatibles avec le SCoT datant de 2014 et en révision depuis mars 2021, sont disproportionnées par rapport à la tendance démographique des 10 à 30 dernières années⁶. Cette situation induit une surestimation des besoins en logements et donc de la consommation d'espaces. De plus, les justifications liées à cette consommation pour l'habitat ne sont pas convaincantes dans la mesure où le dossier ne justifie pas la méthode retenue pour l'estimation des besoins en logements liés au renouvellement du parc (desserrement des ménages, coefficient de renouvellement), ni les critères retenus pour la mobilisation ou non des « dents creuses ». De plus, le projet majore les zones à urbaniser par différents coefficients sans justification⁷. Enfin, il définit des zones dites « U d'extension » qui, à tort, ne sont pas incluses dans la consommation d'espaces alors qu'elles agrandissent significativement l'enveloppe urbaine des communes. Les zones d'équipements ne le sont d'ailleurs pas plus.

Enfin, le dossier ne peut pas prétendre diviser par 2 sa consommation d'espaces à l'horizon 2030, par rapport à la période 1999-2013 dans la mesure où la diminution constatée n'est que de 27 %. En réalité, si l'on tient compte de toutes les artificialisations projetées, le PLUi consommerait autant d'espaces que sur la période 1999-2013⁸. Il ne s'inscrit donc pas du tout dans la trajectoire du SRADDET (règle n°16 : – 50 % à horizon 2030 et – 75 % à horizon 2050), ni dans la trajectoire fixée par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et qui vise l'absence d'artificialisation nette à terme (2050).

Les milieux naturels remarquables sont quant à eux bien préservés, comme la biodiversité ordinaire en milieu agricole. En revanche, la biodiversité ordinaire n'est pas prise en compte en milieu périurbain puisqu'aucune analyse, ni mesure de protection ne sont prises au sein des zones à urbaniser malgré la présence d'éléments boisés, de prairies, de réservoirs de biodiversité locaux, de zones à dominante humide. De plus, l'Ae s'interroge sur le périmètre des carrières qui ne distingue pas la carrière en activité des boisements classés comme d'intérêt régional (gîtes à chauves-souris).

Les risques naturels sont bien pris en compte à l'exception du risque de coulées d'eaux boueuses. L'enjeu relatif au paysage a été bien traité avec l'identification au règlement des éléments

6 -4,4 % entre 1990 et 2017, - 2,2 % entre 2007 et 2017.

7 + 20 % pour la voirie et + 25 % pour la rétention foncière.

8 Sur la période 1999-2013, 48 ha ont été consommés. Le PADD indique une prévision de consommation d'espaces pour l'habitat et l'économie de 35 ha soit une diminution de 27 % sans tenir compte de la consommation d'espaces prévues pour les zones à urbaniser destinées aux équipements (1AUe) prévues sur 2,51 ha, les emplacements réservés prévus pour du stationnement ou des voiries sur 3,21 ha, la zone à urbaniser pour des aménagements touristiques (1AUt) sur 5,2 ha, les STECAL non artificialisés pour des équipements publics (Ne) et dont les superficies ne sont pas précisées, les zones U dites « d'extension ».

remarquables à protéger qu'ils soient naturels (haies, mares) ou bâtis (calvaire, fontaine, lavoirs...) et des prescriptions spécifiques de protection de ces éléments.

L'évaluation environnementale du PLUi est par ailleurs incomplète, car il manque certains éléments, notamment la déclinaison générale de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC), ainsi que le scénario « perspectives d'évolution de l'environnement sans l'élaboration du PLUi » et le résumé non technique pourtant obligatoires.

En conclusion, l'évaluation environnementale du PLUi est insuffisante et incomplète, et l'Ae estime que le dossier ne peut pas être mis à l'enquête publique en l'état. Elle demande au pétitionnaire de revoir son projet et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base d'un dossier amélioré.

Pour aider la pétitionnaire dans l'élaboration de son nouveau dossier et afin d'anticiper les règles du SRADDET avec lequel le SCoT devra être mis en compatibilité, l'Ae lui recommande de prendre en compte les recommandations suivantes :

L'Autorité environnementale recommande ainsi principalement à la Communauté de commune des Portes de Meuse de compléter le dossier avec l'ensemble des éléments exigés par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et plus particulièrement par l'analyse des incidences sur l'environnement des zones destinées à être urbanisées et/ou artificialisées, en déclinant à tous les niveaux la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), et en les justifiant par des scénarios alternatifs de localisation.

Pour ce faire, l'Ae lui recommande de :

- *réduire considérablement ses projections démographiques afin qu'elles soient proportionnées aux tendances de l'INSEE sur les trente dernières années et de revoir en conséquence à la baisse les estimations du besoin en logements ;*
- *justifier précisément les besoins en logements estimés pour le renouvellement du parc et ceux qui seront réalisés en densification pour en déduire en le minimisant celui qui nécessitera des extensions urbaines ;*
- *réduire en conséquence considérablement la consommation d'espaces des zones à urbaniser toutes destinations confondues (habitat, économie, équipements, tourisme) et des zones dites « U d'extension » et ne pas les majorer par des coefficients pour la voirie ou la rétention foncière, en vue de respecter les prescriptions du SCoT en matière de surfaces autorisées en extension et de densité de construction ;*
- *en tout état de cause et pour anticiper l'application du SRADDET avec lequel le SCoT devra être mis en compatibilité à sa première révision, diviser a minima par deux sa consommation totale d'espaces par rapport à la période 2009-2018 afin de s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET et tendre, à terme, vers le zéro artificialisation nette des sols inscrit dans la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 ;*
- *éviter l'urbanisation de milieux sensibles (réservoirs de biodiversité, zone humide) ou situés dans des zones à risques (coulées d'eaux boueuses).*

Les autres recommandations de l'Ae à prendre en considération se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre l'écologie dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains.

21 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

La Communauté de communes des Portes de Meuse est située dans le département de la Meuse (55) à la frontière du département de la Marne (51). Elle a été créée le 31 décembre 2016 par la fusion de 3 communautés de communes. Elle a décidé d'engager des PLUi sur les 3 anciens périmètres des intercommunalités.

Le PLUi du secteur Saulx-Perthois a ainsi été arrêté le 06 juillet 2021, il comprend 19 communes situées entre Saint-Dizier, Bar-le-duc et Ligny-en-Barrois. Il est couvert par le SCoT du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014 et en cours de révision (depuis mars 2021).

Avant l'élaboration du PLUi, 2 communes étaient couvertes par une carte communale et les autres étaient soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)²³.



Figure 1: Communauté de communes des Portes de Meuse. Wikipédia



Figure 2: secteur Saulx-Perthois. extrait du dossier

Le PLUi du secteur Saulx-Perthois, comprend 9 437 habitants²⁴ et connaît un déclin de sa population entre 1990 et 2017 (-4,4 %) avec un solde naturel qui ne suffit pas à compenser le solde migratoire fortement déficitaire. On observe également un vieillissement de la population avec une diminution des tranches d'âges comprises entre 0 et 59 ans au profit des 60 à 75 ans.

Le parc de logements est relativement ancien plus de 80 % des logements qui datent d'avant 1990 et qui par conséquent sont potentiellement énergivores. La vacance du logement est importante puisqu'elle avoisine les 9 % en 2018, et est en constante augmentation (taux de variation annuel moyen de +4 % entre 2008 et 2018). La diversification des typologies de logements est importante pour le territoire afin que les habitants puissent trouver un logement adapté tout au long de leur vie.

Le territoire est marqué par l'industrie avec notamment des aciéries (Arcelor Mittal) le long des cours d'eaux à Ancerville et Haironville. Le secteur industriel représente encore aujourd'hui 32,6 %

23 Le RNU constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'une commune. Dans ce cas, en particulier, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties déjà urbanisées de la commune sauf exception soumise à l'avis conforme du Préfet.

24 INSEE 2018.

des emplois²⁵ sur le territoire malgré un certain déclin au profit des emplois tertiaires. Le territoire comprend trois zones d'activités économiques (ZAE) : la ZAE de la Houpette à Cousances-les-forges, la ZAE de la prêle et la ZAE de la forêt au Sud d'Ancerville. Sont également présentes des carrières d'exploitation de la pierre à Savonnières en Perthois et Juvigny-en-Perthois (galeries souterraines).

L'agriculture représente 41 % de l'occupation des sols malgré une surface agricole utile²⁶ en légère baisse entre 2000 et 2010 (-1,3 %). Les milieux forestiers représentent 43 % du territoire et les espaces artificialisés représentent moins de 5 % du territoire. Le reste (11%) étant occupé par des milieux humides, des vergers et des jardins.

Enfin, le secteur Saulx-Perthois est marqué par le plateau du Barrois entaillé par la vallée de la Saulx, classée comme paysage remarquable de Lorraine, où se mélangent milieux ouverts, forestiers et humides avec un réseau hydrographique dense et de nombreux milieux remarquables. Le tissu bâti présente également de nombreux monuments historiques et un patrimoine bâtis remarquables (calvaires, fontaines, ponts...).



Figure 3: Bazincourt-sur-Saulx



Figure 4: Cousances-les-forges



Figure 5: Haironville



Figure 6: Ville-sur-Saulx

Sont recensés sur le secteur Saulx-Perthois :

- la zone spéciale de conservation (ZSC)²⁷ « *Carrières du Perthois : gîte à chiroptères ZSC* » ;
- la ZSC « *Forêt des trois fontaines* » à l'extrémité du territoire à Bazincourt-sur-Saulx ;
- 10 espaces naturels sensibles²⁸ aux milieux variés (gîtes à chauves-souris, forêts, carrières souterraines, zones humides, cours d'eau) ;
- 5 ZNIEFF de type 1²⁹ aux milieux variés (gîtes à chauves-souris, ravins boisés, stations botaniques forestières, cours d'eaux) ;
- 3 ZNIEFF de type 2 pour des carrières et forêts ;

25 Le taux national d'emploi industriel est de 11 % (ou mettre la moyenne régionale?)

26 La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...), de surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages), de cultures pérennes (vignes, vergers...). Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère (comprises dans les terres arables).

https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/surface_agricole_utile.php4

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

28 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

29 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- 1 arrêté de protection de biotope³⁰ couvrant le ruisseau de Montplonne pour ses poissons remarquables (Truite fario, poisson Chabot) ;
- 1 site géré par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine : le marais de Cousances ;
- de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au titre de la trame verte et bleue³¹.

Pour le secteur Saulx-Perthois, la Communauté de communes des Portes de Meuse vise une croissance démographique de 7 % dans les pôles intermédiaires (Ancerville et Cousances-les-forges) et de 3 % dans les autres communes sur la période 2009-2030. Pour accueillir cette population, elle souhaite créer 225 nouveaux logements.

Par ailleurs, afin de renouveler le parc de logements existants, elle entend remettre sur le marché environ 96 logements vacants (abaissement du taux de vacance à 6 %) mais aussi générer 374 autres nouveaux logements.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)³² évalue ainsi le besoin en logements nouveaux à environ 600 auxquels sont soustraits les constructions réalisées entre 2009 et 2017 (180 logements en 8 ans). Soit un besoin final de 420 logements, à partir de 2018 sur 12 ans, et sans préciser les chiffres pour les 8 ans à partir de 2022.

Selon le dossier, ces 420 logements seraient répartis à 40 % au sein du tissu déjà bâti (densification) et à 60 % en extension de l'urbanisation sur environ 21 ha, dont 6,49 ha hors majoration voirie et rétention foncière (voir point 3.1 ci-après) dans les pôles intermédiaires pour 114 logements. Par ailleurs, le PLUi définit des zones dites « U d'extension » classées en zone urbaine (UB) dont les surfaces ne sont pas précisées.

Concernant les activités économiques, le PADD prévoit l'extension de la zone d'activités (1AUx) de la Forêt et celle de la Houpette à hauteur de 7 ha chacune soit un besoin foncier total de 14 ha, sans toutefois préciser les surfaces des zones d'activités existantes.

Concernant les équipements publics, le dossier fait ressortir un besoin d'extension sur 2,58 ha (1AUe), ainsi que la réalisation de plusieurs emplacements réservés sur 3,21 ha et la création de STECAL³³ en zone naturelle (Ne) sur 8,94 ha. Certains de ces STECAL sont déjà artificialisés. Une zone d'extension sur 5,2 ha (1AUt) est prévue pour des équipements touristiques dans une perspective de remise en eau d'un ancien étang.

Enfin, le PADD prévoit de préserver l'identité du territoire en protégeant les milieux et ressources naturels, le patrimoine bâti remarquable ainsi que le paysage.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels notamment péri-urbains ;

30 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB).

31 Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

32 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

33 Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation du paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Selon l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLUi du secteur Saulx-Perthois doit être compatible avec le SCoT du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014 en cours de révision depuis mars 2021.

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1.1. Le SCoT du Pays Barrois

L'armature urbaine

Le PLUi du secteur Saulx-Perthois reprend l'armature définie par le SCoT avec 2 pôles intermédiaires (Ancerville et Cousances-les-forges), 3 pôles locaux (Lisle-en-rigault, Haironville et Stainville) et 14 villages ruraux. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

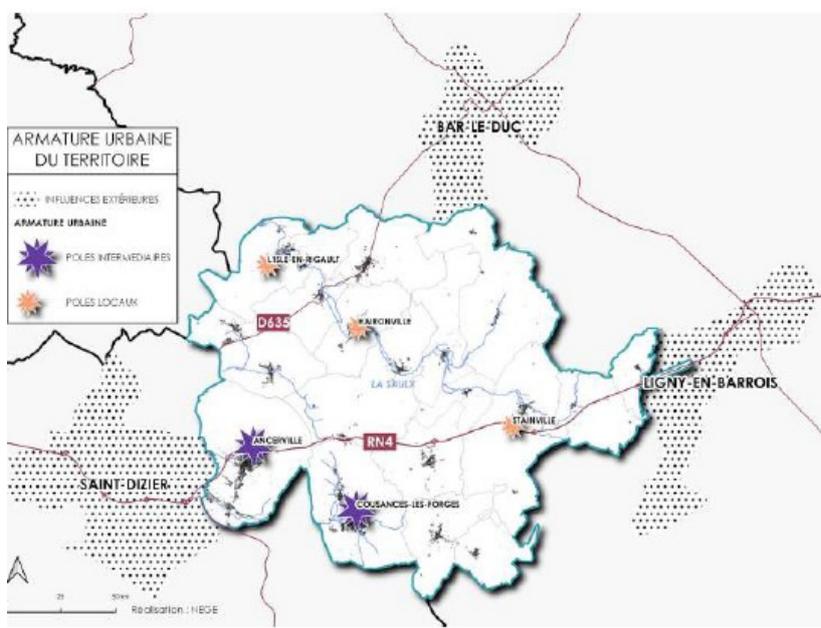


Figure 7: extrait du dossier Secteur Saulx-Perthois

L'habitat

Le SCoT prévoit une croissance démographique de 7 % dans les pôles intermédiaires et de 3 % dans les autres pôles et villages de l'armature urbaine entre 2009 et 2030. Le PLUi du secteur Saulx-Perthois est compatible avec les projections démographiques du SCoT. Toutefois, l'Ae constate que les projections démographiques du SCoT ne s'inscrivent pas dans la tendance des 10 à 30 dernières années qui est au déclin de la population³⁴.

Le SCoT prévoit sur cette même période la réalisation de :

- 1 233 logements neufs dans les pôles intermédiaires soit environ 308 logements pour le pôle d'Ancerville/Cousances-les-forges ;
- 220 logements pour les pôles locaux de Lisle-en-rigault, Haironville et Stainville ;

34 -4,4 % entre 1990 et 2017 et - 2,2 % entre 2007 et 2017.

- 1 641 logements pour les villages soit environ 17 logements par commune. Ce qui représente environ 17 logements par village.

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT (DOO) privilégie également la densification des tissus urbains pour limiter la consommation d'espaces, d'abaisser la vacance du logement à 6 % et de prévoir des densités de 25 logements par hectare pour les pôles intermédiaires, 15 pour les pôles locaux et 13 pour les autres communes. Le projet de PLUi est compatible avec les dispositions du SCoT sur la production de logements et sur l'abaissement du taux de vacance à 6 %.

L'Ae relève cependant que ce besoin en logements nouveaux reste disproportionné du fait de projections démographiques démesurées.

Le dossier indique reprendre les densités de logements par hectare fixées par le SCoT. C'est en partie exact, sauf qu'en ajoutant un coefficient de rétention foncière de 25 % sur ces zones, la densité de logements par hectare ne respecte plus les objectifs du SCoT. De plus, même si c'est toléré par le SCoT, les zones à urbaniser ne devraient pas être majorée par des coefficients liés à la réalisation des voiries et équipements.

La définition des enveloppes urbaines du PLUi secteur Saulx-Perthois est trop large, car elle englobe des zones dites « U d'extension » qui ne correspondent pas à la définition de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT³⁵. En fait, selon l'Ae, elles s'apparentent à des zones à urbaniser devant être comptabilisées dans les calculs de la consommation foncière.

Ainsi, le dossier déclare être compatible avec le SCoT sur la consommation d'espaces pour l'habitat, mais dans les faits, c'est inexact puisqu'il ne retient pas l'ensemble des secteurs consommateurs d'espaces (zones à urbaniser et zones U d'extension) et les majore par des coefficients non justifiés.

Le SCoT prévoit que 40 % des logements devront être produits au sein des tissus déjà bâtis. Il est cependant impossible d'appréhender la compatibilité du PLUi au regard de cette mesure, car le dossier prévoit 420 logements et recense 90 dents creuses sans préciser le nombre de logements effectivement réalisables sur ces dents creuses.

Enfin, le SCoT prévoit un rythme de consommation d'espaces pour l'habitat d'environ 10,6 ha/an sur l'ensemble de son périmètre, soit une consommation de 169,6 ha sur la période 2014-2030. Ce qui représente environ 24,7 ha pour le secteur Saulx-Perthois sur cette même période. Le PLUi, en prévoyant une consommation d'espaces d'environ 21 ha sur la période 2009-2030 pour l'habitat, semble *a priori* compatible avec les dispositions du SCoT. Toutefois, dans la mesure où il ne comptabilise pas les zones U dites d'extension, il est impossible d'apprécier la compatibilité avec le SCoT sur ce point.

L'Ae recommande de :

- **respecter a minima les densités de logements par hectare fixées par le SCoT et pour réduire la consommation foncière ne pas les majorer ;**
- **reclasser les zones U d'extension en zone à urbaniser (AU) et de réduire globalement ces extensions afin d'être compatible avec les dispositions du SCoT sur la consommation d'espaces ;**
- **définir le potentiel de logements réalisables en dents creuses afin d'apprécier le respect des objectifs du SCoT sur la densification.**

35 Le DOO prévoit que l'enveloppe urbaine « **correspond aux zones urbanisées des communes**, dont la limite est dessinée sur la base du zonage du document d'urbanisme (s'il existe), du cadastre, de la photographie aérienne la plus récente et de l'occupation des sols actuelle. Une analyse multi-source permet une définition correcte et une actualisation des zones effectivement bâties. L'enveloppe urbaine englobe les zones d'habitat (avec jardins), les zones d'activités économiques et commerciales, les équipements publics... Les bâtiments isolés et les petits hameaux de 5 bâtiments ou moins (habitat, activités) ne constitueront pas une "enveloppe urbaine".

Les activités économiques

Le DOO du SCoT prévoit que les trois zones d'activités économiques (ZAE) du territoire puissent s'étendre à hauteur de 9 ha pour la zone de la forêt, 14 ha pour la zone de la Prêle et 7 ha pour la zone de la Houquette. Le PLUi du secteur Saulx-Perthois, en prévoyant 7 ha d'extension pour 2 ZAE (la Houquette et la Forêt) est compatible avec les dispositions du SCoT ; cependant l'Ae relève qu'il reste des disponibilités foncières dans certaines des zones d'activités existantes (voir point 3.1.2 ci-après).

Les équipements publics

Le DOO du SCoT prévoit que les équipements soient répartis en fonction du rôle des pôles dans l'armature urbaine dans un objectif de conforter et de développer ces équipements. Les communes rurales peuvent cependant les développer si elles ne rentrent pas en concurrence avec un pôle. Ainsi, il prévoit que les documents d'urbanisme locaux pourront réserver en ouverture à l'urbanisation les surfaces nécessaires au développement des activités artisanales, des équipements et des services si ces espaces sont inférieurs à 2 hectares.

Le PLUi est donc compatible avec les dispositions du SCoT, car il prévoit moins de 2 ha par commune pour le développement des services (voir point 3.1.3. ci-après).

La préservation des milieux naturels

Le DOO du SCoT prévoit la protection des espaces naturels remarquables, des zones humides remarquables et ordinaires, le maintien et la restauration des bosquets et haies, le maintien des coupures vertes entre villages, la préservation de la nature ordinaire, une gestion durable de la ressource en eau et la préservation des paysages. Le projet de PLUi répond en partie aux objectifs du SCoT (voir point 3.2.1. ci-après).

2.1.2. Le SDAGE³⁶ et le PGRI³⁷ Seine Normandie

Le dossier analyse la manière dont le PLUi secteur Saulx-Perthois prend en compte les orientations du SDAGE et du PGRI Seine Normandie. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

2.1.3 Le Plan climat territorial du Pays Barrois

La Communauté de Communes des Portes de Meuse couvrant moins de 20 000 habitants n'est pas soumise à l'obligation de réaliser un Plan climat air énergie territorial (PCAET). Toutefois, le dossier analyse la prise en compte du PLUi avec le Plan Climat Territorial du Pays Barrois de 2007, dont le but est d'anticiper les crises climatiques en divisant par 4 les rejets des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire, à l'horizon 2050. Il indique ainsi que le PLUi secteur Saulx-Perthois s'inscrit dans la philosophie du plan, notamment en préservant les milieux naturels, les zones humides et par une planification économe de l'espace. L'Ae ne partage pas les conclusions relatives à une planification sobre en consommation d'espaces (voir point 3.1. ci-après).

2.1.4. Le Plan régional de l'agriculture durable de Lorraine

Le dossier analyse la prise en compte du PLUi avec le plan régional de l'agriculture durable de Lorraine qui visa à renforcer la place de l'agriculture dans les territoires notamment par la

36 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

37 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

réalisation d'un diagnostic agricole au sein des documents d'urbanisme.

L'intercommunalité a fait appel à la Chambre d'Agriculture de la Meuse pour l'élaboration de ces diagnostics communaux qui sont annexés au présent PLUi. De plus, le règlement préserve l'activité agricole par un zonage adapté où la constructibilité est strictement liée à l'activité agricole. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

2.2. La prise en compte du SRADDET

Le dossier présente une analyse de la prise en compte des règles du SRADDET. Il est indiqué que le PLUi est globalement compatible avec ces règles. L'Ae ne partage qu'en partie cette conclusion. En effet, concernant la règle n°16 relative à la sobriété foncière, l'Ae rappelle que l'objectif de la règle est de diviser par 2 la consommation d'espaces, à l'horizon 2030, par rapport à une période de référence de 10 ans à justifier par la collectivité. Le dossier indique que, sur la période 2009-2019, 25,8 ha ont été consommés toutes destinations confondues (habitat, activités, équipements).

Pour autant, le dossier retient la période 1999-2013 où 48 ha ont été consommés pour atteindre l'objectif du SRADDET et ce sans justifications ; le Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi (PADD) indique une prévision de consommation d'espaces pour l'habitat et l'économie de 35 ha sur 10 ans. D'une part, l'Ae relève que le projet ne divise pas par 2 sa consommation par rapport à la période retenue (-27 %), et d'autre part que cette prévision de 35 ha est largement sous-estimée, car elle ne tient pas compte de la consommation d'espaces prévues pour :

- environ 11 ha :
 - de zones à urbaniser destinées aux équipements (1AUe) (2,51 ha) ;
 - d'emplacements réservés pour du stationnement ou des voiries (3,21 ha) ;
 - de zone à urbaniser pour des aménagements touristiques (1AUt) (5,2 ha) ;
- des secteurs à urbaniser dont les superficies ne sont pas précisées :
 - les STECAL, non artificialisés/aménagés, pour des équipements publics (Ne) ;
 - les zones U dites « d'extension » qui devraient être comptabilisées au même titre que des zones à urbaniser (1AU/2AU).

De plus, l'Ae considère que la période retenue est trop ancienne et beaucoup plus consommatrice d'espaces que la période plus récente 2009-2019 (25,8 ha). L'Ae désapprouve ce choix et rappelle que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets indique que la période à prendre en compte pour diviser par 2 sa consommation d'espaces est celles des dix dernières années et que l'objectif est d'atteindre le zéro artificialisation nette des sols à terme³⁸ (2050). Ainsi, et sous réserve que le besoin soit démontré, l'application stricte de la règle conduirait à une enveloppe maximale de consommation d'espaces pour l'habitat de 12,9 ha, soit 4 fois moins que ce que le dossier prévoit.

L'Ae recommande à la Communauté de communes des Portes de Meuse de :

- **prendre la période 2009-2019 comme période de référence pour appliquer par anticipation la règle du SRADDET ;**
- **préciser les surfaces prévues pour les STECAL et les « zones U d'extension » à classer 1AU ou 2AU et tenir compte de l'ensemble des espaces qui seront artificialisés dans les calculs de consommation d'espaces ;**
- **réduire drastiquement sa consommation d'espaces afin de s'inscrire a minima dans**

38 Objectif fixé par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et codifié à l'article L.101-2, 6° bis du code de l'urbanisme.

la trajectoire du SRADDET et d'atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette des sols à terme (2050).

Concernant les autres règles, l'Ae renvoie aux différents points du présent avis.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

En préambule, le projet de PLUi ne présente pas d'analyse des incidences potentielles sur l'environnement des zones à urbaniser quelles qu'elles soient (habitat, économie, équipement), ni des zones dites « U d'extension », ni des STECAL (Ne) alors même que certains sont situés au sein ou à proximité de réservoirs de biodiversité locaux, de prairies, de boisements qui sont des éléments à préserver selon le PADD (Ancerville, Cousances-les-forges, Lisle-en-rigault ...).

Certaines zones à urbaniser pour l'habitat sont même situées dans des zones à risques de coulées d'eaux boueuses (Cousances-les-forges, Hironville). Le dossier ne présente pas non plus la déclinaison de la séquence ERC sur ces zones. **Le processus d'évaluation environnementale du PLUi n'est donc pas abouti.**

En effet, le dossier devrait justifier la localisation des zones d'artificialisation, de tous types, en comparant différentes solutions de localisation, en retenant la zone la moins impactante pour l'environnement (évitement) ou, lorsque cela n'est pas possible, en réduisant les impacts de la zone sur l'environnement (réduction). En cas d'incidences résiduelles, le PLUi devra mettre en œuvre des mesures de compensation des impacts de l'ouverture de zones constructibles (compensation).

L'Ae recommande de présenter des scénarios alternatifs de localisation des zones qui seraient artificialisées (AU, « U d'extension », STECAL), de retenir les zones les moins impactantes pour l'environnement et situées en dehors de risques naturels, en déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

De plus, l'Ae regrette que les enjeux environnementaux énoncés dans le rapport de présentation et bien traduits dans la déclinaison de la trame verte et bleue n'aient pas été intégrés au sein du règlement graphique et des OAP³⁹ alors qu'ils contribuent à la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel.

Par ailleurs, l'Ae relève que le rapport de présentation ne comprend pas l'ensemble des éléments réglementaires exigés au titre de l'évaluation environnementale du PLUi et codifié à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Ainsi, le dossier ne présente pas les perspectives d'évolution de l'environnement sans l'élaboration du PLU, ni de résumé non technique.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'ensemble des éléments exigés au titre de l'évaluation environnementale du PLUi et codifié à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

Comme évoqué précédemment, les projections démographiques sont surestimées et engendrent un besoin en logements nouveaux surestimé (225 logements pour accueillir la population nouvelle) alors même que le secteur connaît un déclin démographique global depuis les années 1990.

³⁹ Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Pour rappel, le raisonnement pour estimer les besoins complémentaires en logements liés au renouvellement du parc est le suivant : l'intercommunalité entend réaliser 374 nouveaux logements en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages (passer de 2,3 à 2,1 personnes en moyenne par ménage) sur la période 2009-2030, d'un coefficient de renouvellement du parc estimé à -0,05 %⁴⁰ et par l'objectif de remettre sur le marché 96 logements vacants (la collectivité souhaite diminuer le taux de vacance en passant de 9 à 6 %).

Cependant, le dossier n'indique pas la méthode retenue pour identifier le coefficient de renouvellement du parc et pour estimer le nombre de logements correspondant au desserrement des ménages. Ainsi, les 374 nouveaux logements estimés pour le renouvellement du parc semblent élevés au regard du nombre de résidences principales disponibles sur le secteur⁴¹.

Au vu de tous ces chiffres, l'Ae ne parvient pas à s'y retrouver. Aussi, elle attend de l'intercommunalité de procéder à une présentation plus claire des besoins en logements, mais surtout de raisonner sur la base des potentiels existants et en tenant compte de la déprise démographique du territoire. Par un simple calcul et en s'appuyant sur les chiffres avancés par l'intercommunalité, il apparaît qu'elle pourrait déjà dégager 148 logements issus à la fois de la remise sur le marché de logements vacants (96) et le comblement de dents creuses (52 mobilisables sur les 90 recensées selon le dossier – cf paragraphe suivant).

Au total le besoin en logements nouveaux est ainsi estimé à environ 600 logements, desquels sont déduits les constructions réalisées entre 2009 et 2017 (180 logements) soit un besoin total restant après 2017 de 420 logements. L'Ae relève ainsi que sur la période 2009-2017, 180 logements ont été construits sur le secteur Saulx-Perthois mais, pour autant, la collectivité ambitionne de réaliser 420 logements sur la période 2018-2030, soit plus du double de la production alors même que le territoire est toujours en déclin démographique.

La densification de l'enveloppe urbaine

L'analyse de densification du tissu urbain fait ressortir 90 dents creuses dont 52 seraient mobilisables après application d'un coefficient de rétention foncière⁴² de 40 %. Le coefficient de rétention appliqué doit être justifié et le dossier doit indiquer les critères retenus pour mobiliser ou non les dents creuses (périmètre de réciprocity agricole, continuités écologiques, topographie, taille des parcelles, espaces verts...).

Le dossier doit également justifier pourquoi les enveloppes urbaines des communes définies englobent des zones dites « U d'extension » qui sont des zones d'extension à l'urbanisation. D'autant plus que ces zones ne sont pas comptabilisées dans les calculs de la consommation d'espaces.

Enfin, le dossier ne présente pas les possibilités effectives de réhabilitation du bâti et/ou la possibilité de réhabiliter des friches.

Avec une analyse plus précise et des objectifs un peu plus ambitieux de réhabilitation du parc dégradé (dont une partie est vacante par l'absence de demande de logements et la concurrence des nouveaux lotissements et non uniquement par leur vétusté), il est vraisemblable que les besoins de logements à l'horizon 2030 pourraient être entièrement couverts, sans avoir recours aux extensions hors enveloppes urbaines. En s'appuyant sur les chiffres avancés par l'intercommunalité, il apparaît qu'elle pourrait déjà dégager 148 nouveaux logements issus à la fois de la remise sur le marché de

40 Un objectif de renouvellement de 50 logements sur le territoire à l'horizon 2030 a été identifié soit un coefficient de - 0,05 %. Selon la MRAe, il s'agit d'un processus de démolition/construction.

41 4266 résidences principales en 2018 selon l'INSEE.

42 [la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire.](#)

logements vacants (96) et du comblement de dents creuses (52). L'Ae rappelle que l'importance du parc vacant actuel dégrade l'aspect et l'attractivité des villes et villages. La baisse du nombre de logements vacants et une certaine densification ne pourraient que leur être bénéfiques⁴³.

Les zones d'extension à l'urbanisation

Le PADD indique un besoin d'environ 14 ha pour la construction de logements auxquels s'ajoutent une majoration de 20 % pour l'aménagement des voiries ainsi qu'un coefficient de rétention foncière de 25 %. Ainsi, le besoin total en consommation d'espaces pour l'habitat est estimé à 21 ha. Outre le fait que cette estimation est élevée en soi du fait d'un besoin en logements surestimés, l'Ae relève que ces majorations ne sont pas argumentées et particulièrement importantes.

En conclusion de ce paragraphe 3.1.1., l'Ae relève que l'analyse du besoin en logements n'est pas claire et qu'il convient d'apporter des compléments au dossier notamment sur la part des logements neufs et ceux qui seront réhabilités, sur le nombre de logements réalisables en dents creuses et sur la définition du renouvellement du parc (logements neufs par démolition ou réhabilitation).

L'Ae recommande à la Communauté de communes des Portes de Meuse de :

- **réduire considérablement ces projections démographiques ainsi que ces objectifs de production de logements associés ;**
- **présenter la méthode retenue pour déterminer le coefficient de renouvellement du parc de logements ;**
- **justifier le coefficient de rétention foncière appliqué en densification et de préciser les critères retenus pour la mobilisation ou non des dents creuses ;**
- **indiquer les possibilités de réhabilitation du bâti et/ou de reconversion de friches par une analyse exhaustive ;**
- **reclasser les zones dites « U d'extension » en zone à urbaniser (AU) ;**
- **réduire voire supprimer tout ou partie des zones d'extension à l'urbanisation et de ne pas les majorer par un coefficient de rétention foncière ou des besoins en voirie.**

3.1.2. Les zones d'activités

Les zones d'activités économiques (ZAE)

Le PLUi prévoit l'extension de deux zones d'activités économiques sur les trois existantes. Le dossier indique que la zone de la prêle au sud d'Ancerville n'est pas retenue au motif qu'une densification de la zone de la forêt est préférable. L'Ae relève qu'en effet la zone de la prêle étant située en zone inondable, il est préférable d'éviter son extension au profit du développement d'autres zones.

Le dossier indique que la zone de la Forêt est aujourd'hui entièrement occupée, c'est pourquoi une extension est prévue. Il indique également que la ZAE de la Houpette dispose encore de 8

⁴³ En partant d'une hypothèse de stabilisation de la population et en tenant compte d'un desserrement des ménages de 2,1 (- 0,2 par rapport à 2009), le besoin en logement serait de 228 (9437 habitants/ 2,1 – 4266 résidences principales) dont a minima 150 logements pourraient être réalisés en dents creuses et par la résorption de la vacance. Cependant, ces chiffres n'incluent pas l'ensemble des dents creuses (rétention foncière sur 38 dents creuses), ni le potentiel maximal constructible sur ces dents creuses (plus de 1 logements par dents creuses), ni les possibilités de réhabilitation du bâti non estimés dans le dossier.

parcelles disponibles sur 14 pour une surface de 1,9 ha. L'Ae s'étonne que le dossier ne précise pas les motifs ayant conduit à prévoir 7 ha d'extension pour chaque ZAE et plus particulièrement la zone de la Houpette non remplie.

De plus, le dossier ne présente pas les possibilités d'optimisation de ces zones (densification, mutualisation) avant de permettre des extensions. Il n'affiche pas non plus d'ambition en termes d'amélioration énergétique et environnementale (performances énergétiques ou environnementales renforcées dans le règlement, optimisation des déplacements), alors que ces dispositifs participent à la valorisation des zones d'activités.

L'Ae recommande de :

- **privilégier l'optimisation et la densification des zones d'activités économiques avant d'envisager des extensions ;**
- **justifier les surfaces nécessaires aux extensions des zones d'activités de la Forêt et de la Houpette.**

L'Ae invite la Communauté de communes à réfléchir à l'intégration de performances énergétiques et environnementales renforcées au sein des zones d'activités économiques afin de les valoriser davantage.

L'Ae relève que les surfaces d'extension prévues sont différentes entre le PADD (7 ha pour chaque ZAE) et le rapport de présentation (5,7 ha pour la ZAE de la forêt et 6,6 ha pour la zone de la Houpette).

L'Ae recommande de mettre en cohérence les différentes pièces du dossier concernant les surfaces d'extension prévues pour les activités économiques.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Les équipements publics

La collectivité prévoit des zones à urbaniser destinées à des équipements publics sur 2,58 ha (1AUe) et justifie les motifs ayant conduit à l'ouverture de ces zones (création de 2 mairies) à l'exception de la zone à Lisle en Rigault.

L'Ae recommande de justifier l'ouverture de la zone à urbaniser pour des équipements à Lisle en Rigault.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour divers aménagements (voirie, parking...) sur une surface cumulée de 3,21 ha. Ces emplacements ne sont pas inclus dans les calculs de consommation/artificialisation des sols alors qu'ils devraient l'être lorsqu'ils engendrent une consommation d'espaces agricoles ou naturels.

L'Ae recommande d'inclure les surfaces dédiées aux emplacements réservés dans les calculs de consommation d'espaces lorsque ces derniers génèrent une artificialisation des sols.

Enfin, plusieurs STECAL sont créés en zone naturelle (Ne) sur 8,94 ha dont certains sont déjà artificialisés. Le règlement ne précise pas les conditions d'implantation de ces aménagements (emprise au sol, taille du STECAL, nombre d'aménagement par unité foncière...) tel que prévu par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Il n'analyse pas non plus les impacts potentiels de l'aménagement de ces secteurs sur l'environnement (voir point 3.2.1 ci-après).

L'Ae recommande de préciser les superficies des STECAL, non encore artificialisés, en zone « Ne » et de justifier les projets prévus au sein de ces secteurs au regard de la consommation d'espaces qu'il génère et des enjeux environnementaux en présence.

L'Ae rappelle que la délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'Ae s'interroge sur la valorisation et la mutualisation des équipements existants à l'échelle intercommunale et non communale. En effet, il semblerait que le territoire ne dispose pas de stratégie en matière d'équipements malgré l'intérêt que présente un PLUi pour mener à bien ce type de stratégie. Un bilan des équipements existants, de leurs possibilités de mutualisation et/ou d'optimisation ainsi qu'une réflexion sur les équipements manquants et l'intérêt de leur localisation devraient être menés pour apporter de la cohérence au PLUi.

L'Ae recommande de mener une stratégie de valorisation et de mutualisation des équipements existants à l'échelle intercommunale et le cas échéant, de justifier la localisation de nouveaux équipements dans le fonctionnement du territoire.

Les équipements touristiques

La collectivité prévoit une zone à urbaniser (1AUt) pour des aménagements touristiques sur 5,2 ha à Cousances-les-forges : « *Il a pour vocation le développement d'un ensemble comprenant un espace cultivé en permaculture, 6-8 lodges de types cabanes (constructions légères) d'environ 20-30 m² chacune, un restaurant d'une capacité de 25-30 couverts et l'habitation principale des gérants.* ». Toutefois, le règlement écrit ne prévoit pas de prescriptions spécifiques à l'aménagement de ce secteur (volumétrie, emprise au sol).

De plus, étant situé en réservoir local de biodiversité, l'Ae relève que les incidences environnementales du projet sur les continuités écologiques du territoire n'ont pas été pas démontrées (voir point 3.2.1. ci-après). L'Ae s'interroge ainsi sur la localisation choisie de la zone en l'absence de présentation de solution de substitution.

Enfin, le même raisonnement que pour les équipements publics s'applique concernant le nécessaire développement d'une stratégie touristique.

L'Ae recommande d'analyser les solutions de substitution envisageables quant à la localisation de la zone et le cas échéant, d'édicter des règles au sein de la zone 1AUt afin de limiter l'artificialisation des sols en appliquant la séquence ERC et en déclinant une véritable stratégie touristique.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le PADD prévoit de préserver les continuités écologiques et de protéger les milieux naturels. Il dispose qu'il « *importe de préserver* :

- *les petits boisements isolés, au sein des vallées ou sur les plateaux ;*
- *les ceintures naturelles constituées de jardins, de vergers, de prairies, d'étangs, autour des communes ;*
- *les haies et ripisylves existantes assurant des axes de déplacement, un refuge et une ressource alimentaire pour la faune ;*
- *les zones humides, éléments importants pour la préservation de la biodiversité et qui constituent des réservoirs de biodiversité ».*

Les zones Natura 2000

Le dossier présente bien les 2 sites Natura 2000 du territoire en décrivant les habitats et espèces ayant justifié leur désignation et en précisant les principales menaces pesant sur ces sites. Ils sont préservés par un classement en zone naturelle (N) où la constructibilité est limitée. De plus le dossier justifie précisément l'absence d'incidences du PLUi sur les gîtes à chauves-souris. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le dossier présente bien les différentes ZNIEFFs présentes sur le territoire et les préserve en tant que réservoir de biodiversité d'intérêt régional ou national (voir paragraphe sur la trame verte et bleue). Ces réservoirs sont classés en zone naturelle (N) ou la constructibilité est strictement limitée. Toutefois, le dossier inscrit 2 secteurs de carrières (Nc), occupés par des carrières d'exploitation de la pierre en activités associées à d'importants boisements, sur 26 ha, sans distinguer le périmètre de la carrière en exploitation des boisements alors que ces derniers sont classés en réservoir de biodiversité d'intérêt régional (ZNIEFF de type 1 Gîte à chiroptères des carrières du Perthois).

L'Ae rappelle que si des extensions de carrières sont prévues dans ces boisements, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquera et que le dossier doit, dès à présent, justifier le choix d'extension en déclinant la séquence ERC au vu des enjeux environnementaux présents.

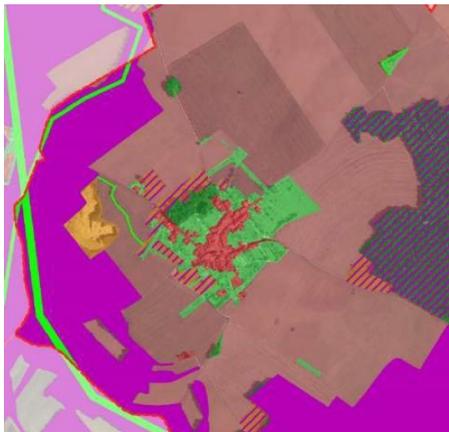


Figure 9: extrait rapport de présentation :
trame verte et bleue locale



Figure 10: extrait règlement
graphique



Figure 8: extrait géoportail

L'Ae recommande de distinguer le périmètre des carrières en exploitation (Nc) par rapport aux boisements présents et classés comme réservoirs de biodiversité d'intérêt régional.

Les zones humides

Le dossier présente les différentes zones humides et zones à dominante humide du territoire. Le règlement identifie en zone naturelle (Nzh) les zones humides identifiées selon les critères réglementaires et prévoit des mesures spécifiques de protection. En effet, il dispose qu'y sont interdits les travaux, les occupations et utilisations du sol, et les aménagements susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. Les comblements, imperméabilisation des sols et drainages sont également proscrits. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

En revanche, le dossier ne justifie pas la localisation de zones à urbaniser en zone à dominante humide (Bazincourt-sur-Saulx, Cousances les forges, Hairoville, Lisle-en-rigault...) et le caractère humide ou non de ces zones n'a *a priori* pas été validé.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse du caractère humide ou non des zones à urbaniser identifiées comme « zone à dominante humide » et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement pouvant impacter la fonctionnalité des zones humides.

L'Ae rappelle qu'elle a publié des « points de vue de la MRAE Grand Est⁴⁴ » qui précisent ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

Les espaces boisés

Les massifs boisés sont classés en zone naturelle (N) où la constructibilité y est strictement limitée. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

De plus, une bande inconstructible de 35 m est inscrite, au règlement graphique, depuis les zones agricoles en lisière de forêts ou de boqueteaux de plus de 4 ha. En revanche, cette bande inconstructible n'apparaît pas depuis les zones urbaines et notamment les zones à urbaniser. L'Ae s'interroge sur les raisons ayant justifié cette absence de recul depuis les zones à urbaniser.

L'Ae recommande de créer une lisière inconstructible de 35 m depuis les forêts et boqueteaux de plus de 4 ha jouxtant les zones à urbaniser.

Les ripisylves de cours d'eau

Le règlement écrit prévoit que « les constructions doivent observer un recul de 20 mètres de part et d'autre de la berge d'un cours d'eau, sauf pour les bâtiments et ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique ». Les ripisylves sont ainsi préservés. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier décline localement la trame verte et bleue du territoire en indiquant la méthode retenue. Ainsi sont identifiés :

- en réservoir de biodiversité d'intérêt national ou régional, les parcelles concernées par : un APPB⁴⁵, une ZNIEFF de type 1, un site Natura 2000, le classement d'un cours d'eau liste 1 et 2, un ENS ou un site géré par le conservatoire d'espace naturel de Lorraine ;
- en réservoirs d'intérêt local : les zones humides ordinaires, les massifs forestiers de plus de 25 hectares, les pelouses sèches et les prairies permanentes.

Plusieurs corridors écologiques sont définis : aquatiques, boisés, milieux ouverts afin de relier les réservoirs entre eux.

Le dossier identifie au règlement graphique les continuités écologiques à préserver (haies, bosquets, arbre isolé, mares) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou par un sous-secteur (NZh). Le règlement écrit protège ces éléments en indiquant que les coupes et abattages de ces arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité ou sanitaire. En revanche, certaines zones à urbaniser et STECAL (Ne) sont situés en réservoir de biodiversité local sans justification, ni déclinaison de la séquence ERC.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les pièces du dossier entre la déclinaison de la Trame verte et bleue (TVB) et le choix de localisation des zones qui seront artificialisées.

44 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

45 Arrêté préfectoral de protection de biotope.

3.2.2. Les zones agricoles

Le PADD entend préserver les milieux agricoles bien représentés sur le territoire (46 %). Un diagnostic agricole commune par commune est annexé au PLU. Il présente les exploitations et leur périmètre de réciprocité ainsi que l'occupation des sols agricoles. Les milieux agricoles sont préservés par un classement en zone agricole (A) où seules les constructions liées aux exploitations sont autorisées. De plus, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient une zone tampon entre les zones à urbaniser et les milieux agricoles. L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le dossier présente les risques présents sur le territoire (inondation, mouvement de terrain, retrait/gonflement des argiles) mais ne mentionne pas le risque particulier de mouvement de terrain, à Ancerville, pour lequel un Plan de Prévention de Risques naturels (PPRn) est en cours d'élaboration. Pourtant des zones à urbaniser (1AUx, 1AU, 2AU) sont concernées par des aléas moyens à forts d'effondrements de cavités souterraines. L'intercommunalité doit se rapprocher des services de la DDT pour prendre en compte ce risque en l'état actuel de la connaissance.

L'Ae recommande de tenir compte du risque de mouvement de terrain à Ancerville et d'éviter toute urbanisation dans des zones à risques.

Le PLUi annexe les plans de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain approuvés. Le règlement écrit rappelle la présence de ces risques dans chaque zone concernée et le règlement graphique crée des secteurs spécifiques pour indiquer la présence de risques (Upi, Uei, Uacav...). Aucune zone d'extension à l'urbanisation n'est située en zone à risque d'inondation ou de mouvement de terrain. L'Ae relève néanmoins que le classement en sous secteur spécifique d'inondation devrait être ajusté car toutes les zones inondables ne font pas l'objet de cet indice et ce sans justifications.

L'Ae recommande d'inclure l'intégralité des zones inondables par un zonage spécifique indiquant la présence du risque d'inondation.

Le risque de coulées d'eaux boueuses

Sur la commune d'Haironville, l'extension prévue est en continuité d'un lotissement existant qui a subi une inondation par ruissellement et coulée d'eaux boueuses reconnue comme catastrophes naturelles le 22/11/2007. Une étude sur les axes de ruissellement et la sensibilité de ce secteur devrait être menée afin de s'assurer que la zone à urbaniser, d'une part, ne soit pas située dans un secteur à risque et d'autre part, n'aggrave pas le risque de coulées pour le lotissement situé à l'aval.

Un risque de coulées d'eaux boueuses est également recensé à Cousances-les-forges. Il conviendrait de s'assurer que les zones à urbaniser soient situées en dehors de zones à risques.

L'Ae recommande de s'assurer que la zone à urbaniser prévue à Haironville et Cousances-les-forges ne soient pas situées dans un secteur à risque de coulées d'eaux boueuses et qu'elle n'aggrave pas ce risque pour le lotissement situé à l'aval.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le territoire n'est pas concerné par des risques industriels majeurs, il n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques.

La pollution des sols

Plusieurs friches ou terrains potentiellement pollués sont recensés sur le territoire. Le règlement graphique prévoit des secteurs spécifiques lorsque les terrains sont potentiellement pollués (Np, Up ...) avec des prescriptions au règlement écrit visant la mise en compatibilité du site avant changement d'usage. Cependant, le dossier n'indique pas l'état des pollutions sur la zone à urbaniser destinée à l'implantation d'une nouvelle mairie (1AUe) à Cousances-les-forges. Pourtant, cette zone est située sur le site de l'ancienne usine DUKER, répertorié comme site potentiellement pollué dans la base BASOL⁴⁶.

L'Ae recommande de préciser l'état des pollutions sur la zone à urbaniser pour la nouvelle mairie à Cousances-les-forges et le cas échéant, de prendre les mesures adéquates pour permettre le changement d'usage du site.

3.4. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau potable

Le territoire est concerné par plusieurs périmètres de protection des captages d'eau potable. Le dossier en tient compte en annexant leur périmètre de protection au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et en évitant les zones d'extension dans ces périmètres. Quelques exceptions sont faites pour les communes intégralement situées en périmètre de protection éloignée de points de captage où des zones d'extension y sont prévus (Lavincourt, Stainville). Toutefois, l'Ae relève que les arrêtés préfectoraux de protection ne sont pas annexés au PLUi, ce qui ne permet pas de savoir ce qui est autorisé ou non.

L'Ae recommande d'annexer au PLUi les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages d'eau potable et de justifier l'ouverture de zones à urbaniser en périmètre de protection éloignée en appliquant la séquence ERC.

Le dossier ne précise pas si la ressource en eau potable est suffisante pour alimenter la population attendue à horizon 2030.

L'Ae recommande de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour accueillir les populations nouvelles attendues.

Le système d'assainissement

14 communes sont raccordées à des stations d'épuration communales dont 3 apparaissent non conformes en performance en 2019. La capacité des stations est suffisante pour absorber le surplus d'eaux usées lié aux nouveaux ménages. Il conviendrait toutefois que le dossier justifie des conditions de mise en conformité des stations d'épuration avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.

L'Ae recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones si la station d'épuration à laquelle elles seront raccordées n'est pas conforme en performance.

5 communes sont intégralement gérées par des dispositifs d'assainissement individuel (Bazincourt-sur-saulx, Stainville, Rupt-aux-nonains, Nant-le-petit et Maulan) où aucune zone

46 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

d'extension ou dents creuses n'est située dans une zone sujette à des risques naturels. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Les eaux usées des zones d'activités sont rejetées dans le réseau public selon les normes en vigueur. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

L'Ae rappelle que les zonages d'assainissement des communes doivent être annexés au présent PLUi, et invite l'intercommunalité à élaborer un zonage d'assainissement intercommunal.

Les eaux pluviales

Le règlement impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique. Si l'Ae salue ce principe, elle relève toutefois que le PLUi ne prévoit pas de coefficient de surfaces à laisser en pleine terre permettant de réguler cette infiltration et, par la même, permettant de prendre en compte la règle n°25 du SRADDET.

L'Ae recommande de prévoir des coefficients de perméabilité afin de garantir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

De plus, le règlement ne distingue pas les zones où l'infiltration à la parcelle est possible et celles où la règle des zones karstiques doit s'appliquer en raison de l'impossibilité de procéder à l'infiltration afin de ne pas aggraver le risque de mouvement de terrain.

L'Ae recommande d'identifier les zones karstiques où l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales n'est pas possible et de faire cette distinction au sein du règlement.

Les eaux pluviales au sein des zones d'activités économiques (Ux, 1AUx) sont rejetées dans le milieu naturel après traitement sauf pour les nouvelles constructions qui devront être raccordées au réseau collectif avec une régulation du débit (1litre/seconde/hectare). L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

La voiture est le mode principal de déplacement sur le secteur Saulx-Perthois. Le territoire ne dispose pas de gare ferroviaire, les plus proches étant situées à Saint-Dizier et Bar-le-duc. Il ne dispose pas non plus d'offre en transport en commun routier à l'exception d'un service de transport à la demande (minibus de 8 places) proposé par la Communauté de communes des Portes de Meuse. Il existe des mobilités douces liées à des itinéraires touristiques (6 circuits) mais aucun réseau structurant, notamment pour des déplacements quotidiens.

Le PLUi secteur Saulx-Perthois ne prévoit pas d'aménagement spécifique pour développer les modes doux ou des pratiques de covoiturage.

L'Ae encourage l'intercommunalité à mener une réflexion sur les modes de déplacement cyclables et piétonniers pour les déplacements intra-communaux voire inter-communaux, et sur le développement des pratiques de covoiturage.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PLUi prévoit le développement d'énergie renouvelable puisqu'il inscrit 169 ha en zone naturelle spécifique (Npv) pour l'installation de panneaux photovoltaïques répartis sur 3 zones à Ancerville et Cousances-les-forges. Les zones inscrites sont occupées pour des terres labourables selon le diagnostic agricole mais sont situées à proximité des continuités écologiques identifiées dans le PLUi (réservoirs, corridors) sans analyse des incidences potentielles sur ces continuités, ni

justifications, ni adéquations ou complémentarités avec la production agricole.

L'Ae recommande de justifier la localisation des secteurs Npv par rapport aux potentielles incidences de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les continuités écologiques du territoire.

Elle recommande également d'analyser et préciser quelles seraient les modalités d'installations pouvant apporter la meilleure complémentarité avec un usage agricole.

Le règlement des zones constructibles incite au développement des performances énergétiques dans les bâtiments. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de GES

Le dossier produit un bilan global de la qualité de l'air mais n'analyse pas les effets du changement climatique sur l'aménagement du territoire.

L'Ae invite l'intercommunalité à territorialiser son bilan de qualité de l'air et à analyser les effets du changement climatique à long terme sur l'aménagement du secteur Saulx-Perthois en incluant les paramètres liés aux changements de destination des sols et aux aménagements eux-mêmes.

L'Ae rappelle qu'elle a publié des « points de vue de la MRAe Grand Est⁴⁷ » qui précisent ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de GES.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le site inscrit de la vallée de la Saulx et les monuments classés au patrimoine historique

Le dossier présente les différents éléments protégés du patrimoine (site inscrit, monuments historiques) et les protège en annexant le plan des servitudes d'utilité publique au PLUi.

Le patrimoine bâti et naturel non protégé

Le dossier analyse, commune par commune, le patrimoine naturel et le patrimoine bâti remarquable. Les éléments sont listés et protégés par une identification au titre de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme et des prescriptions spécifiques au règlement écrit⁴⁸. L'Ae souligne positivement ce point.

Le paysage est également bien protégé par des prescriptions spécifiques dans les zones urbaines ou à urbaniser (réglementation des enduits, toitures, façades, ouverture). Enfin, le règlement de la zone touristique 1Aut prévoit également des prescriptions protectrices. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le PLUi comprend des indicateurs de suivi avec l'indication des périodes de suivi. Toutefois, ils ne contiennent pas de valeur de départ (T0), ni de résultats permettant d'appréhender

47 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

48 Le règlement écrit dispose que « Les aménagements et les extensions doivent reproduire le style architectural du bâtiment ou être de facture contemporaine. Les travaux réalisés sur ces bâtiments doivent :

- respecter les caractéristiques structurelles du bâtiment (portails, porches, halls d'entrée...) en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui consistent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures... ;
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment, un traitement de qualité approprié à ses caractéristiques architecturales.

concrètement l'évolution du PLUi dans le temps.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) et une valeur de résultats aux indicateurs de suivi pour assurer l'effectivité du PLUi dans le temps.

METZ, le 10 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,

le président,

Jean-Philippe MORETAU

